

4.2.2. OAP thématique Coulées d'eaux boueuses

DOSSIER ARRETE

Vu pour être annexé à la délibération du 15/05/2025

A Haguenau

Le 15/05/2025

Le Vice-Président



Jean-Lucien NETZER





A. CONTEXTE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Haguenau est concerné par le risque de coulées d'eaux boueuses.

Quatre facteurs déclenchant des coulées d'eaux boueuses peuvent être identifiés, permettant d'apprécier le risque :

- la sensibilité des sols à la battance. Cette sensibilité est liée à la composition du sol et en particulier sa teneur en limons,
- la pente. Un risque faible de ruissellement est défini pour des pentes inférieures à 2 %, un risque moyen pour des pentes de 2 à 5 % et un risque fort pour des pentes dépassant 5 %,
- le sens d'écoulement des eaux de surface, c'est-à-dire, les chemins d'eau et exutoires du bassin versant,
- les éléments paysagers qui peuvent accélérer ou au contraire ralentir ou retenir les eaux de ruissellement.

Ainsi, les secteurs du Val-de-Moder, la terrasse loessique de Brumath ainsi que le Kochersberg au sud présentent des risques importants de coulées d'eaux boueuses.

B. OBJECTIFS DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes en lien avec les coulées d'eaux boueuses dans le cadre de l'axe 3 du PADD : Territoire Ressource, orientation 2 Promouvoir un environnemental favorable à la santé, se prémunir contre les risques liés à l'eau).
- Prendre en compte les fonctionnalités des chemins d'eau en dehors des secteurs faisant déjà l'objet de dispositions réglementaires spécifiques existantes sur certaines communes.



C. ORIENTATIONS

I. APPLICATION

En complément du règlement s'appliquant dans certaines zones urbaines de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, la présente Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'applique uniquement en zone agricoles A et naturelles N, à proximité des zones de chemins d'eau identifiés.

Ces éléments sont issus d'une modélisation des chemins d'eau potentiels traversant les zones naturelles et agricoles du territoire.

En l'absence de données plus avérées, ils sont portés à la connaissance des porteurs de projet, comme une éventuelle aide à la décision. (cf. cartes jointes en annexe)

II. DISPOSITIONS

1. SUR LES CHEMINS D'EAU ET A PROXIMITE, LES ORIENTATIONS PRINCIPALES VISENT A PRENDRE EN COMPTE CE RISQUE ET AINSI, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, A :

- Eviter les travaux de terrassement, affouillements ou exhaussement du sol, susceptibles de créer un obstacle aux écoulements naturels des eaux ou d'aggraver le risque ou de reporter ce risque.
- Eviter les nouvelles constructions et les extensions de constructions existantes.
- Eviter le stockage de substances dangereuses, d'effluents organiques liquides et de tous produits susceptibles de polluer l'eau, de décharges ou dépôts de déchets, ou tout autre matériau même inerte susceptible d'être entraîné par l'écoulement.
- Eviter la création de nouveaux établissements sensibles, à savoir les établissements et structures accueillant des personnes vulnérables difficilement évacuables (hôpitaux, crèches, EHPAD, écoles...) ainsi que les établissements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompiers, gendarmerie, services techniques municipaux...).
- Eviter la création de clôtures et de tout obstacle entravant le libre écoulement des eaux de ruissellement.
- Eviter les démolitions de murs qui aggraveraient les risques à l'aval.
- Eviter la création d'ouvertures permettant les entrées d'eaux boueuses.
- Eviter la création de sous-sol.
- Eviter de changer la destination des sous-sols en : habitat, commerce et activités de services, équipement d'intérêt collectif et de service public ou autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.
- Eviter les reconstructions après sinistre sans prendre en compte ce risque par des mesures adaptées.



2. SI CES AMENAGEMENTS, TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS NE PEUVENT ETRE EVITES, IL CONVIENDRA DANS LA MESURE DU POSSIBLE, DE REDUIRE LES RISQUES EN PREVOYANT :

- de mettre en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité (protection individuelle des biens et des personnes, protection des réseaux électriques, mise hors d'eau des substances dangereuses...).
- de respecter le principe de transparence hydraulique, de manière à perturber le moins possible le libre écoulement des eaux de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses (ex : éviter les murs pleins, privilégier les clôtures à claire-voie, mise en place de buses sous les infrastructures de transport, passage à gué...).
- De privilégier les implantations dans le sens d'écoulement.

3. CES ZONES POURRONT LE CAS ECHEANT ACCUEILLIR ET PREVOIR DES MESURES DE COMPENSATIONS AUX COULEES D'EAUX BOUEUSES EN PRIVILEGIANT :

- les mesures agro-technologiques visant à la limitation du ruissellement en amont (ex : haies, enherbement...), assolement concerté assurant une couverture de sol appropriée,
- éventuellement la mise en place de dispositifs de protection douce (ex : fascines...),
- et en dernier recours, la mise en place d'ouvrages de stockage (ex : bassin de rétention, route en remblai faisant office de digue...).



ANNEXES

Modélisation des chemins d'eau potentiels traversant les zones naturelles et agricoles du territoire.